

Liste des informations qui doivent être portées à la connaissance des salariés par affichage, en lien avec le code du travail

* Informations qui doivent être portées à la connaissance des salariés par tout moyen (intranet, livret d'accueil...)

POUR TOUTES LES ENTREPRISES

- Le nom de l'entreprise, son adresse, ses numéros de téléphone, sa forme juridique, son activité et le nombre de salariés
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail (art. D4711-1)
- L'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail (art. D4711-1)
- Les horaires de travail
- Le jour et les heures de repos collectif autre que le dimanche (art. R3172-1 à R3172-9)
- L'interdiction de fumer et de vapoter (art. L3512-8 et R3512-2 à 9, L3513-6 et R3513-2 à 4 du code de la santé publique)
- L'intitulé de la convention ou de l'accord collectif, le lieu et les modalités de consultation (art. L2262-5, R2262-1 et R2262-3) *
- L'ordre des départs en congés (art. D3141-6)
- Les numéros d'urgence (art. D4711-1)
- Le plan d'évacuation
- Le lieu et les modalités de consultation du document unique (art. R4121-1)
- Les noms et postes des sauveteurs secouristes du travail
- L'intégralité des textes et les sanctions encourues concernant :
 - > l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (art. L1142-1 à L1142-5) *
 - > la lutte contre les discriminations (art. L1142-6) *
 - > la lutte contre le harcèlement moral et sexuel (art. L1152-1 à L1154-2) *
 - > l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes (art. R3222-1) *

À PARTIR DE 11 SALARIÉS, LES INFORMATIONS SUIVANTES SONT À AJOUTER

- Les noms et postes des représentants du personnel (art. L2311-1 à L2312-5) ainsi que les modalités de leurs élections tous les 4 ans *

À PARTIR DE 20 SALARIÉS, LES INFORMATIONS SUIVANTES SONT À AJOUTER

- Le lieu et les modalités de consultation du règlement intérieur (art. L1321-4) *

À PARTIR DE 50 SALARIÉS, LES INFORMATIONS SUIVANTES SONT À AJOUTER

- Les consignes en cas d'incendie et les personnes chargées de les mettre en œuvre (art. R4227-34 à R4227-37)
- Les noms et postes des membres du CHSCT (art. L4612-1) *
- L'accord sur la participation (art. D3323-12)